

**L'AIDE DU CPAS AUX ÉTRANGERS EN SÉJOUR ILLÉGAL
EN CAS DE FORCE MAJEURE MÉDICALE**

1. ARTICLE 57, § 2, DE LA LOI SUR LES CPAS. L'ARRÊT DE LA COUR D'ARBITRAGE DU 30 JUIN 1999

D'après l'article 57, § 2, de la loi sur les CPAS, l'aide octroyée aux étrangers en séjour illégal et aux candidats réfugiés déboutés se limite à l'aide médicale urgente.

À la suite de l'arrêt n° 80/99 de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1999, cette aide doit, selon plusieurs tribunaux, s'étendre aux personnes qui, pour des raisons médicales, se trouvent dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire. La Cour d'arbitrage a estimé que l'article 57, § 2, traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes: celles qui peuvent être éloignées, et celles qui, pour des raisons médicales, ne le peuvent pas. En ce sens, l'article 57, § 2, de la loi sur les CPAS est, selon la Cour d'arbitrage, discriminatoire.

Même si, en vertu de l'arrêt n° 80/99 de la Cour d'arbitrage, l'étranger concerné ne doit pas *stricto sensu* prendre d'initiative visant à régulariser (fût-ce provisoirement) son statut de séjour, afin d'avoir droit à une aide sociale plus large en cas de force majeure médicale, il apparaît de la soixantaine de jugements et d'arrêts étudiés que la plupart des étrangers avaient effectivement pris ce genre d'initiative.

2. ÉLÉMENTS IMPORTANTS PRIS EN COMPTE PAR LES TRIBUNAUX POUR ÉVALUER LA « FORCE MAJEURE MÉDICALE »

► La gravité intrinsèque de l'affection médicale

Tant les affections physiques que les affections purement psychiques peuvent, pour autant qu'elles soient suffisamment graves, être considérées par les tribunaux du travail comme une cause d'incapacité (absolue) de donner suite à une mesure d'éloignement.

Le fait que l'intéressé bénéficie de soins palliatifs, le stade irréversible de sa maladie, le caractère chronique de l'affection, plusieurs admissions hospitalières, parfois de longue durée, la nécessité d'un suivi médical intensif et régulier, ..., sont autant d'éléments que les tribunaux du travail invoquent pour conclure à la gravité intrinsèque de la maladie (et à l'impossibilité qui en découle de donner suite à une mesure d'éloignement). La définition des « personnes gravement malades » utilisée par la Commission de régularisation a également été prise en compte, à savoir, « qu'il s'agit d'une affection qui, en l'absence de traitement, entraîne le décès de la personne, réduit son espérance de vie, cause un handicap grave et/ou dont le traitement exige des soins et des contrôles multiples et/ou une thérapie lourde, ou qui est considérée comme grave par un médecin ».

Attention : la gravité intrinsèque de l'affection ne suffit toutefois pas ! Les tribunaux du travail doivent encore constater la présence d'un des deux éléments suivants.

► **L'impossibilité de voyager**

S'agissant du critère de l'impossibilité de voyager à la suite d'une affection, on relève dans plusieurs jugements des éléments indiquant que l'étranger concerné est soit (totalement) immobilisé, soit n'est plus en état de retourner seul vers son pays d'origine, pour l'une ou l'autre raison.

► **L'impossibilité d'obtenir les soins (médicaux) nécessaires dans le pays d'origine**

Il est tenu compte de l'impossibilité pour l'intéressé d'obtenir dans son pays d'origine les soins médicaux et les médicaments nécessaires, notamment à cause de leur prix.

Cette évaluation tient également compte de la présence d'intervenants de proximité, en particulier lorsque l'étranger concerné est dépendant de soins de proximité. Cette dépendance est le plus souvent admise lorsque l'étranger gravement malade est un (jeune) enfant ou une personne (très) âgée.

► **Statut particulier des femmes enceintes**

Le tribunal du travail reconnaît en général aux femmes enceintes le droit à une aide sociale plus large pendant une période qui couvre les deux mois précédant la date d'accouchement présumée et les trois mois suivant l'accouchement, *a fortiori* lorsque l'avion est le seul moyen de transport possible pour rapatrier la femme concernée.

3. L'IMPORTANCE DE CERTIFICATS MÉDICAUX DE QUALITÉ

Les tribunaux du travail semblent accorder une grande importance à l'existence de certificats médicaux dûment motivés et étayés. Il ressort en outre de la jurisprudence étudiée que la communication de plusieurs certificats ou l'établissement de ces certificats par un médecin spécialiste influence favorablement la décision.

À défaut de certificat médical (suffisamment étayé), le tribunal du travail demande parfois un dossier médical plus circonstancié ou désigne un expert.

Pour plus d'informations, voir la fiche d'information sur le « certificat médical en vue de l'aide du CPAS ».

4. LA DÉCISION: AIDE OCTROYÉE

Le fait que les CPAS doivent se faire rembourser l'aide fournie (au sens large) lorsqu'ils y sont condamnés par un tribunal du travail explique sans doute qu'en dépit de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, ils continuent à invoquer le séjour illégal des étrangers concernés pour ne leur fournir qu'une aide médicale urgente.

L'aide reconnue par le tribunal du travail comprend, dans la majorité des cas, l'aide financière à hauteur du minimex/revenu d'intégration, complété, dans certains cas, par la fourniture de l'aide médicale (et pharmaceutique) nécessaire, en attendant que l'intéressé s'inscrive éventuellement à une mutualité. En général, les tribunaux du travail décident qu'une aide financière doit quand même être octroyée par le CPAS, malgré le fait que la personne a été assignée à un centre d'accueil dans le cadre de la procédure d'asile. Dans un cas spécifique, le juge a estimé que la requérante, une cancéreuse en phase terminale, avait le droit de passer les derniers mois de sa vie dans l'intimité de sa famille et non dans un centre d'accueil où des personnes étrangères et des enfants allaient et venaient pendant toute la journée.

À noter également que l'aide octroyée s'applique souvent aux intervenants de proximité de l'étranger (qui sont souvent en séjour illégal eux aussi). C'est notamment le cas lorsque l'étranger est (gravement) malade, mineur ou (très) âgé, ou quand il nécessite une aide. Certains tribunaux

du travail requièrent toutefois que la nécessité des soins de proximité soit constatée ou ordonnée par un certificat médical ; à défaut de certificat, ils peuvent désigner un expert médical.

5. CONCLUSION

Jusqu'à présent, l'arrêt de la Cour d'arbitrage a influencé dans une large mesure la jurisprudence des tribunaux et des cours du travail. Il en ressort que tant les affections physiques que les affections purement psychiques présentant un degré suffisant de gravité intrinsèque peuvent être considérés par les tribunaux comme un empêchement (absolu) de donner suite à une mesure d'éloignement. Toutefois, on ne peut déduire de cet aperçu que les tribunaux du travail considèrent toute affection médicale comme présentant un degré de gravité intrinsèque suffisant pour qualifier la situation qui en découle pour l'étranger concerné de force majeure médicale. Lorsqu'il n'y a qu'un « risque » que l'étranger fasse une rechute (alors qu'il a entre-temps guéri de sa maladie), on ne peut considérer, selon certains tribunaux du travail, être en présence d'une force majeure médicale.

Tout cela pose la question de savoir si une adaptation (ponctuelle) de l'article 57, § 2, de la loi sur les CPAS ne serait pas indiquée.

L'incorporation presque unanime de l'arrêt n° 80/99 de la Cour d'arbitrage dans la jurisprudence des juridictions inférieures constitue d'ores et déjà un argument de plus en ce sens.

6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les informations complémentaires suivantes se trouvent sur le site www.medimmigrant.be. Elles peuvent être demandées au secrétariat.

► *Un texte détaillé en néerlandais :*

Artikel 57, § 2 van de O.C.M.W.-wet en vreemdelingen zonder wettig verblijf in een medische overmachtsituatie - Een overzicht van de rechtspraak tussen 1999 en 2004, texte du Dr Steven Bouckaert (Instituut voor Vreemdelingenrecht – KUL) (dont nous avons tiré nos informations)

► *Un aperçu de la jurisprudence :*

Jurisprudence en matière de droit à l'aide du CPAS pour l'étranger gravement malade qui, pour des raisons médicales, se trouve dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

► *Le certificat médical en vue de l'obtention d'une aide du CPAS pour les étrangers (gravement) malades en séjour illégal qui sont dans l'impossibilité de quitter le territoire.*

Informations à l'intention des médecins sur le certificat médical pour le CPAS, le tribunal du travail ou la cour du travail.

► *Une proposition politique pour répondre au droit à l'aide du CPAS des étrangers qui se trouvent dans une situation de force majeure médicale.*

Cette proposition politique a été rédigée par le groupe de travail « personnes gravement malades et aide sociale ».

Medimmigrant
Septembre 2004